

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

~~~~~0~~~~~

## REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

~~~~~0~~~~~

STATUTS

~~~~~0~~~~~

### **Article 1 : CONSTITUTION ET TITRE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment ses articles 16 et 21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de SAINT-GOR, RETJONS, VIELLE SOUBIRAN, BOURRIOT BERGONCE,

Il est constitué par les Communes sus désignées, représentées par leurs Maires respectifs réunis le 12 juin 1990 en la Mairie de SAINT-GOR, un Syndicat qui prend la dénomination suivante :

**“SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE”  
de BOURRIOT BERGONCE, RETJONS, SAINT-GOR et VIELLE SOUBIRAN**

Suite à la demande de la Commune de LOSSE d’intégrer le regroupement actuel,

Vu les délibérations des Conseil Municipaux des Communes de SAINT-GOR, RETJONS, BOURRIOT-BERGONCE, VIELLE-SOUBIRAN et LOSSE acceptant cette adhésion,

Le Syndicat de Regroupement Pédagogique, lors de la réunion du 31 Juillet 2001, prend la nouvelle dénomination suivante :

**“SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE”  
de BOURRIOT BERGONCE, LOSSE, RETJONS, SAINT-GOR et VIELLE SOUBIRAN**

Le Syndicat de Regroupement Pédagogique, lors de la réunion du 28 Octobre 2013, prend la nouvelle dénomination suivante :

**“SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE”  
DES SOURCES**

### **Article 2 : OBJET**

*Le Syndicat a pour objet :*

- 1) - Favoriser l’accueil scolaire des enfants sur le territoire du Syndicat.
- 2) – Accueil périscolaire : garderie du matin et du soir, ainsi que les T.A.P. (Temps d’Activités Périscolaires).
- 3) - L’accueil éducatif extra scolaire du mercredi après-midi.
- 4) – La surveillance du transport scolaire organisé par le Conseil Général des Landes.
- 5) – La gestion de la restauration scolaire (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi).

A cet effet, les compétences du Syndicat s'entendent :

- à la création des emplois nécessaires et à la gestion des personnels correspondants,
- à l'achat des fournitures liées aux compétences du Syndicat,
- à toute autre charge jugée utile par le Comité Syndical

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT-GOR.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un autre lieu, dans l'une des communes membres.

### **Article 4 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **1) - DU COMITE SYNDICAL**

##### **A - COMPOSITION :**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par Commune, élus au scrutin secret à majorité absolue par les Conseils Municipaux des Communes intéressées.

Leur mandat aura même durée que le mandat municipal, sauf exceptions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants seront rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et les deux premiers adjoints représentent la Commune dans le Comité Syndical.

##### **B - POUVOIRS :**

Le Comité se réunit au moins une fois par SEMESTRE et peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni ratures, par ordre de date, les délibérations sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le département ou son délégué.

Elles sont signées par le Président.

**C - VALIDITE DES DELIBERATIONS :**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**D - PROCEDURE CONSULTATIVE :**

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le Comité Syndical peut consulter et inviter à ses réunions,

- le personnel enseignant des écoles concernées,
- les représentants des Parents d'élèves fréquentant les écoles des Communes associées et élus chaque année aux Comités de Parents.

**2) - DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL**

**A - COMPOSITION :**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président. Le Bureau sera composé d'un membre de chaque commune désigné par le Comité Syndical.

**B - POUVOIRS :**

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente à l'exception des attributions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

**C - VALIDITE DE SES DELIBERATIONS :**

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies à l'article 5-1c s'appliquent.

**3) - DU PRESIDENT :**

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et par le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

## **Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les dons et legs,
- les subventions de l'Etat, du Département, et des différents bailleurs de fonds,
- les appels de fonds adressés aux Communes associées et leurs contributions respectives,
- les produits des emprunts,
- les produits des fêtes,
- les recettes liées aux compétences du Syndicat,
- les contributions des communes extérieures au Syndicat pour leurs enfants scolarisés dans le regroupement,
- éventuellement, les revenus de biens entrant dans le patrimoine du Syndicat,
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **A – MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES :**

#### **- CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Les communes membres contribuent aux dépenses de fonctionnement du SIVU à hauteur de :

- 33,34% en part fixe pour chaque commune
- 33,33% en part variable au prorata du nombre d'enfants scolarisés issus de chaque commune
- 33,33% en part variable au prorata du potentiel financier par habitant (base DGF) de l'année n-1

#### **- CHARGES D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS EXISTANTS A LA DATE DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

Les communes membres contribuent aux dépenses d'investissement des bâtiments existants à la date du transfert des compétences à hauteur de :

- 80% de la dépense supportés par la Commune où se situe le bâtiment jusqu'à extinction de l'emprunt
- 20% de la dépense supportés par le S.I.R.P. (les contributions seront réparties de la même manière que pour le fonctionnement sur les communes membres à l'exclusion de la commune qui supporte les 80% de l'investissement)

#### **- CHARGES D'INVESTISSEMENT SUR CREATION DE BATIMENTS**

Les communes membres contribuent aux dépenses d'investissement liées à la création de nouveaux bâtiments à hauteur de :

- 100% de la dépense supportés par le S.I.R.P. (les contributions des communes membres seront réparties de la même manière que pour le fonctionnement)

Les contributions de chaque commune seront fixées chaque année lors du vote du Budget Primitif et le paiement de ces contributions sera étalé sur l'année.

### **Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les Conseillers Municipaux des Communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE RETRAIT D'UNE COMMUNE ADHERENTE**

L'admission d'une commune autre que celles primitivement syndiquées ou le retrait d'une commune adhérente ne peuvent s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission ou au retrait. Une commune peut également être autorisée à se retirer du Syndicat dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions énoncées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

**FAIT à SAINT-GOR,  
statuts modifiés et votés par le Comité Syndical le 28 Octobre 2013.**